

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

Nº: SDRCC 24-0727

15 juillet 2024

ZACH ZONA
(DEMANDEUR)

ET

NATATION CANADA
(INTIMÉ)

ET

NICOLAS GUY TURBIDE
(PARTIE AFFECTÉE)

Présents à l'audience :

Pour le demandeur : Zach Zona (Demandeur)
Steve Funk (Avocat)

Pour l'intimé : Suzanne Paulins
Will Russel (Avocat)
Marj Walton (Témoin)

Pour la partie affectée : Nicolas Guy Turbide

Décision motivée

Aperçu

1. Le demandeur a porté en appel une affaire concernant la sélection d'une équipe devant le Tribunal ordinaire conformément au paragraphe 6.1 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »). Le demandeur a soutenu que l'intimé avait appliqué ses critères de nomination de façon erronée. Il a demandé que, du fait de cette erreur, ce Tribunal ordonne à l'intimé d'attribuer au demandeur un classement par rapport au Classement de qualification de Paris (« CQP ») et de nommer le demandeur auprès du Comité paralympique

canadien (« CPC ») pour la sélection de l'équipe des Jeux paralympiques de Paris 2024 (« Paris 2024 »).

2. Une décision courte a été rendue le 29 juin 2024. L'appel du demandeur a été rejeté, avec motifs à suivre. Voici les motifs de ma décision.
3. Cette affaire a été examinée dans le cadre d'un appel, les parties ayant convenu de renoncer au processus d'appel interne de l'intimé.

Les faits

4. Les faits de cette affaire ne sont pas contestés.
5. Les exigences spécifiques à prendre en considération dans cette affaire sont énoncées à la section IV des Critères de nomination des nageurs et entraîneurs (les « Critères »). Les Critères, établis par Natation Canada, ont été publiés en juin 2023. Ils ont ensuite été mis à jour à plusieurs reprises, la dernière version modifiée datant du 19 mars 2024.
6. L'intimé a reçu un maximum de sept places de quota pour les hommes dans l'équipe de Paris 2024. Il y a 14 classes sportives en natation pour couvrir les divers handicaps. Les classes 1 à 10 sont attribuées aux nageurs atteints d'un handicap physique, les classes 11 à 13 sont attribuées aux nageurs atteints d'une déficience visuelle et la classe 14 est attribuée aux nageurs atteints d'une déficience intellectuelle. Pour être admissibles à une nomination, les athlètes doivent satisfaire à la Norme de qualification minimale (NQM) pour leur classe et leur épreuve. Toutefois, pour être classés par rapport au CQP, les athlètes doivent également avoir réalisé le temps du CQP établi pour leur classe et leur épreuve. La NQM et le CQP varient selon la classe et la compétition. La position d'un athlète par rapport au CQP pour se qualifier varie également d'une classe à l'autre.
7. Afin d'être pris en considération pour une nomination et pour être admissibles à Paris 2024, les athlètes canadiens devaient satisfaire à la NQM. Ce seuil minimal à atteindre est établi par classe et style de nage à l'*Annexe A* des Critères. Le CQP peut être considéré comme un deuxième facteur de temps. Le CQP ne peut pas être plus lent que la NQM.
8. Le CQP a été élaboré à partir des performances des nageurs qui ont atteint la NQM pour Paris 2024. Pour établir le CQP, les performances réalisées entre le 1^{er} juin 2023 et le 31 janvier 2024 ont été identifiées et ajustées à un maximum de trois par pays, par classe sportive et par épreuve. Tous les temps canadiens ont été éliminés pour calculer le CQP afin que les athlètes soient jugés par rapport au reste du monde. Cette norme est censée être variable, selon la force du bassin international des nageurs pour chaque classe dans les différents styles de nage.

9. Le CQP sert ensuite à déterminer les classements utilisés pour nommer les athlètes pour Paris 2024. Les Critères établissent cinq priorités pour les nominations qui seront soumises au CPC et comprennent un mécanisme de bris d'égalité. Les Critères de nomination sont les suivants :

PRIORITÉ	CRITÈRE
Priorité 1	À l'issue de l'Évènement de nomination, les nageurs seront classés, en fonction du CQP le plus élevé, dans chaque épreuve individuelle admissible, à condition qu'ils réalisent un temps égal ou meilleur que le temps de qualification Canada A, jusqu'à un maximum de trois nageurs, par classe sportive, par épreuve individuelle.
Priorité 2	Une fois l'identification des nageurs selon la priorité 1 terminée, les nageurs seront classés, en fonction du CQP, dans chaque épreuve admissible, à condition qu'ils réalisent un temps égal ou meilleur que le temps de qualification Canada B, jusqu'à un maximum de trois nageurs, par classe sportive, par épreuve individuelle.
Pour les nageurs et les nageuses, la nomination initiale des nageurs et des nageuses se fera selon la méthode décrite à la section IV b) jusqu'à concurrence du nombre de places du quota accordé au Canada moins 2. Deux places, une pour les nageuses et une pour les nageurs, seront gardées en réserve pour des circonstances atténuantes.	
Priorité 3 – Circonstances atténuantes	<p>Toutes les demandes de prise en compte de la performance reçues au titre de la section III seront prises en considération, jusqu'à un maximum d'un nageur par genre pour les épreuves sans relais. Les classements pour la priorité 3 sont appliqués conformément à la section IV a).</p> <p>La priorité 3 ne doit pas être utilisée pour déclasser un nageur ayant déjà atteint les exigences de performance par le biais de la priorité 1 ou 2.</p> <p>En l'absence de circonstances atténuantes (telles que définies ci-dessous), les nominations finales (pour les nageurs et les nageuses) seront pourvues selon les critères des priorités 1, 2 et 4.</p> <p>Si une place est refusée pendant les Essais, la sélection ira au nageur admissible suivant en ordre de classement (selon les critères de sélection) ou aux nageurs ayant des circonstances atténuantes suivants qui aura répondu au standard de performance.</p>
Priorité 4 – Nomination d'un athlète ou d'un évènement (nomination bipartite)	<p>Dans le cas où un athlète nommé est identifié dans un évènement nommé par la WPS ou le CIP par le biais de la Commission bipartite, ou par d'autres moyens extraordinaires, le DAHP peut nommer cet athlète ; sous réserve des restrictions de quota le cas échéant.</p> <p>La priorité 4 ne doit pas être utilisée pour déclasser un nageur ayant déjà atteint les exigences de performance par le biais de la priorité 1, 2 ou 3.</p>

Priorité 5 – Sélection discrétionnaire	Après l'Évènement de nomination, le DAHP peut, à sa seule discrétion, nommer d'autres nageurs admissibles. La priorité 5 ne doit pas être utilisée pour déclasser un nageur ayant déjà atteint les exigences par le biais de la priorité 1, 2, 3 ou 4 (voir section VI iv).
---	--

10. Il y a deux catégories de temps de qualification qui distinguent les athlètes sélectionnés selon la Priorité 1 et selon la Priorité 2 : les temps de qualification Canada A et les temps de qualification Canada B.

Le temps Canada A est égal au 5^e temps le plus rapide (avec les nageurs(es) canadiens non-inclus au classement) du classement de qualification de Paris (CQP) pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 janvier 2024, où la profondeur du bassin de nageurs est d'au moins 6.

Le temps Canada B est égal au 10^e temps le plus rapide (avec les nageurs(es) canadiens non-inclus au classement) du classement de qualification de Paris (CQP) pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 janvier 2024, où la profondeur du bassin de nageurs est d'au moins 12.

Si la profondeur du bassin de nageurs n'est pas suffisante pour établir une norme B, ou si la performance identifiée est inférieure à la norme NQM, la norme B sera égale à la norme A.

11. Les Critères précisent :

Veillez noter que dans le cas où la norme de qualification minimale (NQM) est plus rapide que le temps de classement - ou que la profondeur du bassin de nageurs était insuffisante - la NQM a été utilisée.

12. La section IV prévoit le mécanisme suivant en cas d'égalité :

En cas d'égalité pour la dernière place dans l'équipe sur la base du CQP, la procédure suivante, dans cet ordre, sera appliquée jusqu'à ce que l'égalité soit résolue :

- i. Le nageur dont la nage préliminaire est la mieux classée, en utilisant le CQP, sera utilisé pour départager les nageurs ex aequo ;*
- ii. Si l'égalité n'est pas résolue par l'application du point (i) ci-dessus, le pointage de la World Para Swimming de l'épreuve finale sera utilisé pour départager les nageurs ex aequo ;*
- iii. Si l'égalité n'est pas résolue par l'application des points (i) et (ii) ci-dessus, le pointage de la World Para Swimming de l'épreuve préliminaire sera utilisé pour départager les nageurs ex aequo ;*

iv. Si l'égalité n'est pas résolue par l'application des points (i), (ii) et (iii) ci-dessus, le DAHP aura l'autorité de sélectionner, à sa seule discrétion, le dernier nageur de l'équipe. Une telle décision sera basée sur des facteurs qui incluent, mais ne sont pas nécessairement limités à, l'historique de compétition d'un nageur, son admissibilité potentielle et sa disponibilité pour les épreuves de relais et toute autre question pertinente relative à la performance.

13. Le système de pointage de World Para Swimming (« WPS ») est un système conçu par World Para Swimming qui attribue un pointage pour chaque performance dans une épreuve de paranatation. Pour nommer l'équipe, ce sont les Essais olympiques et paralympiques canadiens de 2024, qui ont eu lieu du 13 au 19 mars 2024 à Toronto, en Ontario, qui ont été utilisés.
14. Lors des Essais, quatre nageurs canadiens ont été sélectionnés selon la Priorité 1 des Critères. Cela signifie qu'ils avaient réalisé un temps plus rapide que la norme Canada A dans leur classe respective, dans un style donné, ayant un meilleur temps que le 5^e temps le plus rapide du CQP.
15. Deux nageurs canadiens ont été sélectionnés selon la Priorité 2 des Critères, l'un d'eux étant la partie affectée. Cela signifie qu'ils ont réalisé un temps plus rapide que la norme Canada B dans leur classe respective, dans un style donné. Comme ci-dessus, ils avaient réalisé un meilleur temps que le 10^e temps le plus rapide du CQP ou, si ce temps était inférieur à la NQM, la norme Canada B était considérée comme égale à la norme Canada A.
16. La partie affectée a participé à l'épreuve du 50 M libre, Classe 13. Pour se qualifier dans cette classe de compétition, un athlète devait se classer au maximum en 8^e position. Le temps à battre pour se qualifier était de 0:24:49. La partie affectée a réalisé un temps de 0:24.46 lors de cette compétition et elle a pris la 8^e position au CQP.
17. Une autre athlète, M^{me} Nikita Ens, a pris la 8^e position dans l'épreuve du 50 m dos Femmes, Classe 3. Pour être admissible au CQP dans cette classe de compétition, l'athlète aurait dû faire mieux qu'une 7^e position.
18. Le Comité de sélection de paranatation (le « Comité ») devait ensuite décider à qui attribuer la dernière place libre de l'équipe. Deux nageurs seulement - M. Philippe Vachon et le demandeur - étaient admissibles, puisqu'ils avaient enregistré un temps plus rapide que la NQM, mais ils n'avaient pas atteint la norme du CQP pour leur classe et leur style de nage durant la période prévue pour obtenir un CQP.
19. M. Vachon et le demandeur ont tous les deux disputé le 400 m libre Classe 8. Les athlètes devaient réaliser une 6^e position dans cette classe par rapport au CQP afin de se qualifier. Le temps à battre pour se qualifier était de 4:40.41.

M. Vachon a réalisé un temps de 4:40.88. Le temps du demandeur était de 4:43.53. Comme les deux temps étaient inférieurs à la 6^e position, l'intimé n'a classé aucun des deux nageurs par rapport à la norme du CQP.

20. Le 19 mai 2024, le Comité a tenu deux réunions pour discuter de la sélection du dernier athlète. Le Comité se compose de neuf membres, désignés en raison de leur expertise, leur formation et leurs compétences pour appliquer les Critères de sélection de l'équipe de Paris 2024. Le Comité comprend les membres suivants :

- Présidente du Comité - Marj Walton, directrice exécutive, Swim Saskatchewan
- Adam Purdy - Triple paralympien et double médaillé d'or paralympique (natation)
- Jocelyne McLean - Officielle technique World Para Swimming; Officielle maître Niveau 5 Natation Canada
- Mitchell Smith- Avocat, Borden Ladner Gervais LLP
- Peter Carpenter - Entraîneur en chef, McGill; entraîneur certifié PNCE niveau 3; Membre du Conseil de l'Association canadienne des entraîneurs de natation
- Cory Beatt - Directeur technique, Swim BC, Entraîneur paralympique et olympique
- Personnel de Natation Canada présent: Mike Edey, J-P Lavoie et Wayne Lomas

21. Lors de la première séance, le Comité a fait remarquer que huit athlètes s'étaient qualifiés selon la Priorité 1 et la Priorité 2 des Critères, alors que sept places seulement avaient été attribuées aux hommes. Les membres du Comité ont reconnu qu'il semblait y avoir deux athlètes à égalité et ils ont déterminé que cette égalité devrait être résolue au moyen de la disposition sur le bris d'égalité et des pointages WPS des athlètes. Le Comité a également réfléchi à d'autres façons de résoudre la question sans exclure un athlète. Le Comité a vérifié s'il serait possible de rendre une place attribuée aux femmes en échange d'une place de plus pour les hommes, en reconnaissant que le demandeur et M. Vachon avaient atteint la NQM et étaient admissibles à une qualification selon la Priorité 2 même s'ils n'avaient pas atteint le CQP minimal pour leur classe. Cette option a été envisagée car il y avait moins de femmes admissibles pour les places attribuées aux femmes. Mais cette option n'a pas pu être examinée pleinement avant le 28 juin, date à laquelle le Comité paralympique international (« CPI ») serait en mesure de dire s'il restait des places non utilisées, toutefois, le Comité a continué à l'examiner après la séance. En fin de compte, cet arrangement n'a pas été possible et le demandeur a été informé qu'il ne serait pas sélectionné.

22. Le demandeur et son entraîneur se sont adressés à des représentants de Natation Canada pour soulever les arguments qui forment le fondement de cet appel. Le Comité a ensuite convoqué une seconde réunion pour examiner l'argument du demandeur selon lequel il devrait être nommé au sein de l'équipe. Lors de la seconde réunion, le Comité a réfléchi à la manière dont il pourrait résoudre la question. Le Comité a reconnu qu'étant donné qu'il avait obtenu sept places alors que huit athlètes étaient admissibles, un athlète serait exclu. Le Comité a reconnu que s'il sélectionnait le demandeur ou M. Vachon, il devrait exclure la partie affectée, qui s'était classée 8^e par rapport au CQP. Il s'est demandé encore une fois si le demandeur et M. Vachon pourraient être classés tous les deux 7^e par rapport au CQP alors qu'ils avaient réalisé un temps qui ne se situait pas dans les temps requis pour être classés en fonction du CQP. En fin de compte, le Comité a décidé qu'aucun des deux nageurs ne devrait être classé en fonction du CQP car ils n'avaient pas atteint la position minimale de 6^e pour leur classe. Le Comité a décidé qu'il était approprié d'utiliser les dispositions sur le bris d'égalité prévues dans les Critères. Ces dispositions prévoient que le pointage de la WPS de l'épreuve finale sera utilisé pour départager les nageurs. M. Vachon, avec 857 points WPS, a été sélectionné avant le demandeur, qui avait 834 points WPS.
23. Une fois la décision prise, le Comité de sélection de paranatation en a informé les athlètes par courriel.

Les observations du demandeur

24. Le demandeur soutient que l'intimé a appliqué les Critères de façon erronée de deux manières :
- i. la façon différente dont l'intimé a appliqué les Critères et traité la performance du demandeur par rapport aux performances d'autres athlètes; et
 - ii. la façon dont l'intimé a attribué les classements CQP en cas d'égalité.
25. Dans le premier cas, le demandeur fait valoir que l'intimé a commis une erreur dans son application des Critères en ne les suivant pas ou en les appliquant de façon incohérente. Le demandeur dit qu'on ne lui a pas attribué de classement CQP et que, selon les Critères, tous les athlètes admissibles doivent avoir un classement CQP. Pour étayer sa position, le demandeur invoque le libellé de l'alinéa IV a) des Critères :

Si le nombre de nageurs de l'un ou l'autre genre qui satisfont aux exigences de performance pour les priorités 1, 2 ou 3, comme indiqué dans la section IV b), dépasse le nombre de places disponibles dans le quota, les nageurs seront classés du plus haut au plus bas pour chaque priorité par rapport au CQP. Les

nageurs seront sélectionnés en ordre de classement jusqu'à ce que toutes les places de l'équipe soient comblées

[C'est moi qui mets en relief.]

26. Malgré cela, M. Vachon et lui-même n'ont pas été classés par rapport au CQP. Pour démontrer le traitement différent qui leur a été appliqué, le demandeur a attiré l'attention sur le classement CQP attribué à M^{me} Ens. Le demandeur fait valoir que bien que sa performance n'ait pas été suffisamment rapide pour la classer par rapport au CQP, l'intimé lui a attribué un classement CQP.
27. Le demandeur affirme qu'il n'y a rien dans les Critères qui indique que les athlètes doivent réaliser un temps plus rapide qu'un autre temps prévu dans le document du CQP pour être classés, mais seulement qu'ils doivent réaliser un temps égal ou meilleur que la norme NQM et que le temps de qualification Canada A ou Canada B, ce que le demandeur a accompli avec sa performance. Le demandeur affirme qu'il n'y a rien dans les Critères de nomination qui indique que le CQP est une norme de temps différente.
28. En conséquence, le demandeur estime que sa performance (et celle de M. Vachon) au 400 m nage libre, Classe 8, aurait dû lui permettre d'être classé étant donné qu'il avait réalisé les temps NQM et Canada B comme l'exige la Priorité 2 des Critères de nomination.
29. S'agissant du deuxième motif de différend, le demandeur a contesté la décision du Comité de ne pas attribuer le même classement CQP pour des performances dans la même épreuve et la même classe. Le demandeur signale qu'il existe déjà un mécanisme de bris d'égalité dans les Critères, que le Comité a utilisé pour nommer M. Vachon avant lui. Le Comité aurait dû attribuer des classements aux deux performances, comme il l'a fait pour un autre athlète dans la même situation.
30. Comme preuve, le demandeur fait valoir que dans l'épreuve du 50 m papillon Femmes, Classe 7, deux nageuses ont réalisé des temps qui leur donnaient le même classement par rapport au CQP (1^{re} place), mais lorsque le document du classement de sélection de l'équipe a été fourni, le temps de M^{me} Tess Routliffe dans cette épreuve n'y figurait pas. Il a été expliqué par courriel qu'il s'agissait d'une erreur due à un copier-coller, après sa performance au 100 m brasse (1^{re} place), car son « pointage WPS était plus élevé ». Le président du Comité ne disait pas dans son courriel que son classement par rapport au CQP était plus élevé, mais seulement qu'elle avait davantage de points.

Les observations de l'intimé

31. L'intimé fait valoir qu'il a appliqué les Critères correctement et que la décision de ne pas nommer le demandeur était raisonnable.

32. L'intimé a observé que cette affaire était un appel et non pas une audience *de novo*. En conséquence, la norme de révision appropriée est celle de la décision raisonnable. L'intimé a invoqué les décisions *Christ c. Patinage de vitesse Canada*¹, *Bui c. Tennis Canada*², *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*³ et *Forrester c. Athlétisme Canada*⁴ en appui à son argument selon lequel le rôle d'un arbitre dans un appel devant le CRDSC est de déterminer si la décision relative à la sélection de l'équipe faisait partie des issues possibles et raisonnables. Lorsqu'ils examinent le caractère raisonnable d'une décision relative à la sélection d'une équipe, les arbitres sont censés procéder à un examen rigoureux des motifs du décideur, qui doivent démontrer que le décideur a pris en considération les faits et l'environnement de gouvernance pertinents à la décision. Il doit y avoir des « raisons extrêmement convaincantes » pour intervenir dans la sélection d'une équipe.
33. L'intimé fait valoir qu'il convient de faire preuve de déférence à l'égard du pouvoir décisionnel des comités d'experts techniques et invoque *Plavsic c. Voile Canada*⁵ en appui à cet argument.
34. L'intimé fait valoir que le demandeur doit pouvoir établir qu'il y a eu des lacunes ou défauts graves, comme de la partialité, de la mauvaise foi ou une erreur claire dans l'application des Critères. L'intimé affirme que ce n'est pas le cas en l'espèce et que sa décision est intelligible, transparente et motivée. L'intimé fait valoir que le demandeur n'a pas contesté ses Critères et que les Critères ne comportent donc pas de défaut inhérent. Le demandeur n'a pas contesté non plus le Comité ou ses membres, ce qui indique que le Comité n'est pas mis en cause devant ce Tribunal.
35. L'intimé explique que les priorités envisagent la possibilité de nommer au sein de l'équipe des nageurs qui n'ont pas obtenu de résultats qui satisfont au CQP, mais qui ont satisfait à la norme NQM.
36. Après la tenue des Essais olympiques et paralympiques canadiens 2024, du 13 au 19 mai 2024, à Toronto, quatre athlètes avaient été nommés selon la Priorité 1. Deux autres athlètes avaient été nommés selon la Priorité 2. Le deuxième athlète nommé selon la Priorité 2, la partie affectée, avait obtenu une 8^e position au CQP, car il avait réalisé un temps se situant entre les performances classées 7^e et 8^e au CQP.
37. Le Comité devait ensuite décider quel athlète serait nommé pour recevoir la dernière place de l'équipe. L'intimé explique qu'il avait le choix entre le demandeur et M. Vachon. Les deux athlètes avaient disputé la même épreuve, mais aucun n'avait atteint le CQP durant la période applicable ni obtenu un temps correspondant au CQP pour la compétition et ne pouvait donc être classé

¹ SDRCC 16-0298

² SDRCC 20-0457

³ 2019 CSC 65 [*Vavilov*]

⁴ SDRCC 10-0117

⁵ SDRCC 16-0299

par rapport au CQP. L'intimé a donc eu recours aux dispositions relatives au bris d'égalité des Critères et nommé M. Vachon en raison de son pointage WPS, qui était plus élevé.

38. L'intimé fait valoir qu'il faut donner aux dispositions des Critères leur sens grammatical⁶ et ordinaire, et conteste l'argument du demandeur selon lequel les Critères exigent qu'un CQP soit attribué au demandeur. L'intimé conteste l'argument selon lequel il est tenu de classer le demandeur et tous les athlètes en fonction du CQP en vertu de la section IV. L'intimé rappelle que la Priorité 2 prévoit ceci :

*...les nageurs **seront classés, en fonction du CQP**, dans chaque épreuve admissible, à condition qu'ils réalisent un temps égal ou meilleur que le temps de qualification Canada B, jusqu'à un maximum de trois nageurs, par classe sportive, par épreuve individuelle. [C'est moi qui souligne.]*

39. Suivant le sens grammatical et ordinaire de la disposition, affirme l'intimé, le classement de la Priorité 2 était fondé sur le CQP. Ce qui signifie que cette norme a servi de base pour l'établissement d'une liste hiérarchique des résultats. Il n'est donc pas possible d'attribuer au demandeur et à M. Vachon une position de 7^e par rapport au CQP, car cela serait contraire aux Critères, dont le but est de créer une liste séquentielle des performances fondée sur les résultats de l'épreuve de nomination. L'intimé affirme que cette disposition ne peut être interprétée d'aucune autre manière.
40. L'intimé fait valoir qu'en attribuant un classement CQP au demandeur et à M. Vachon, alors que ceux-ci n'avaient pas réalisé un temps qui correspond au CQP, il diminuerait injustement les résultats de la partie affectée, qui a atteint le seuil du CQP pour sa classe et son style de nage.
41. L'intimé explique qu'un CQP a été attribué à M^{me} Ens bien qu'elle n'ait pas réalisé un temps qui pouvait être classé en fonction du CQP, parce que le nombre de places attribuées à l'équipe pour les femmes était supérieur au nombre d'athlètes qualifiées. La sélection des femmes n'avait donc pas nécessité autant d'attention et ce classement a été attribué par erreur.
42. L'intimé fait valoir qu'il s'est acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en vertu du paragraphe 6.10 du Code, en démontrant que les Critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec les Critères. L'intimé fait valoir qu'il incombe au demandeur de démontrer qu'il aurait dû être nommé en conformité avec les Critères. L'intimé soutient que le demandeur n'y est pas parvenu.

⁶ L'intimé invoque les décisions suivantes : *Consolidated-Bathurst c. Mutual Boiler*, [1980] 1 RCS 888, p. 901 et *Laberge c. Bobsleigh Canada Skeleton*, SDRCC 13-0211

43. L'intimé estime que sa décision était raisonnable et demande au Tribunal de rejeter l'appel du demandeur.

La position de la partie affectée

44. La partie affectée fait valoir que la décision de l'intimé devrait être maintenue et que l'appel du demandeur devrait être rejeté.

45. La partie affectée fait valoir que bien que le demandeur et M. Vachon aient satisfait à la NQM, leurs temps étaient inférieurs au CQP. Et comme les athlètes ont disputé la même épreuve, ils ne pouvaient se voir attribuer le même CQP. Si les performances du demandeur et de M. Vachon devaient être considérées comme égales et recevoir le même classement, cela avantagerait de façon injuste le nageur le plus lent, en l'espèce, le demandeur.

46. La partie affectée fait valoir que la recommandation de l'intimé pour la nomination devrait être maintenue.

Les questions à trancher

47. Les questions qu'il m'incombe de trancher dans cette affaire sont les suivantes :

- i. L'intimé a-t-il appliqué les Critères de façon erronée?
- ii. Si oui, l'intimé devrait-il nommer le demandeur auprès du CPC afin d'être sélectionné pour Paris 2024?

La norme de révision

48. La norme de révision qui s'applique est celle de la décision raisonnable.

49. J'accepte les observations de l'intimé à cet égard. Toutefois, je fais remarquer que depuis la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Vavilov*, il existe une présomption d'application de la norme de la décision raisonnable qui peut être réfutée dans des appels comme en l'espèce⁷.

Analyse

Première question : L'intimé a-t-il appliqué les Critères de façon erronée?

50. Je conclus que l'intimé n'a pas appliqué les Critères de façon erronée.

⁷ *Vavilov*, par. 16 et 17.

51. Cette affaire concernant la sélection d'une équipe, le paragraphe 6.10 du Code établit le critère suivant en trois volets :
- i. L'intimé doit démontrer que les Critères ont été établis de façon appropriée;
 - ii. L'intimé doit ensuite démontrer que la décision contestée a été prise en conformité avec les Critères; et
 - iii. Le fardeau est ensuite transféré au demandeur, qui doit démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé en conformité avec les Critères.
52. S'agissant du premier volet de ce critère, je conclus que l'intimé a démontré que les Critères ont été établis de façon appropriée. Le demandeur n'a pas contesté les Critères. J'accepte en outre les observations de l'intimé au sujet du Comité. Je suis convaincu, au vu des observations du demandeur, que le Comité est constitué de membres qui ont l'expertise et les connaissances nécessaires pour appliquer les Critères afin de nommer les athlètes pour Paris 2024. Comme dans le cas des Critères, le demandeur n'a soulevé aucune objection concernant le Comité.
53. En ce qui concerne le deuxième volet, je conclus que l'intimé a démontré que la décision contestée a été prise en conformité avec les Critères. Dans le cadre de ses observations, l'intimé a fourni un compte-rendu détaillé des deux réunions du Comité. Ces réunions ont eu lieu pour décider comment appliquer les Critères à la sélection de cette équipe. Le compte-rendu montre que le Comité s'est trouvé confronté au fait qu'un athlète serait exclu de l'équipe alors qu'il avait satisfait à la NQM. Le compte-rendu montre également les efforts déployés pour essayer d'obtenir une huitième place pour les huit athlètes.
54. Le Comité a sélectionné les athlètes dont les classements CQP satisfaisaient à la Priorité 1 et à la Priorité 2. Le demandeur et M. Vachon n'ayant pas réalisé des performances suffisantes pour obtenir un classement CQP, ils ont été classés en septième position et huitième position. Et comme les deux athlètes avaient eu des résultats supérieurs à la NQM mais inférieurs au CQP, ils ont été classés à égalité. Or, comme le nombre de places dans l'équipe de Paris 2024 était limité, le Comité n'a pas pu prendre les huit athlètes par ailleurs admissibles et il a dû recourir à la disposition sur le bris d'égalité pour résoudre la question. Et comme la disposition relative au bris d'égalité règle l'affaire en utilisant les pointages WPS, M. Vachon, qui avait davantage de points WPS, a reçu la dernière place de l'équipe.
55. Je suis convaincu que l'intimé s'est acquitté du fardeau qui lui incombait en démontrant que la décision de ne pas nommer le demandeur a été prise en conformité avec les Critères.

56. Selon le troisième volet du critère, il incombe maintenant au demandeur de démontrer qu'il aurait dû être sélectionné. Je conclus que le demandeur ne s'est pas acquitté de ce fardeau.
57. Le demandeur a argué que l'intimé aurait dû sélectionner le demandeur pour faire partie de l'équipe, mais qu'il a appliqué les Critères de façon erronée en ne lui attribuant pas de classement par rapport au CQP, que l'intimé a traité la performance du demandeur différemment de celles d'autres athlètes, et que la manière dont l'intimé a attribué les classements CQP dans un cas d'égalité est en rupture avec les pratiques antérieures.
58. Pour démontrer que l'intimé a appliqué les Critères de façon incorrecte, le demandeur a invoqué le libellé de la section IV des Critères, qui prévoit que « les nageurs seront classés du plus haut au plus bas pour chaque priorité par rapport au CQP » (c'est moi qui souligne). Le demandeur pense que ce libellé est clair et que l'intimé doit lui fournir un CQP. En résumé, le demandeur a interprété « seront » comme « devront être » de manière à conclure qu'il *devra être* classé à une position donnée du CQP.
59. Je ne suis pas d'accord avec cette interprétation. Le passage invoqué par le demandeur, du sous-alinéa IV a) v. des Critères, établit que lorsque le nombre de nageurs en compétition dépasse le nombre de places disponibles dans le quota, les nageurs seront classés *du plus haut au plus bas* par rapport au CQP. Cela veut dire que les classements CQP des athlètes seront comparés et qu'ils seront classés en fonction de leur ordre de classement au CQP d'après le temps réalisé. En résumé, les classements par rapport au CQP ont déjà été attribués et les athlètes sont classés ensuite.
60. La section invoquée par le demandeur doit être lue de concert avec les passages similaires des Priorité 1 et Priorité 2. Ces deux passages indiquent que « les nageurs seront classés, en fonction du CQP le plus élevé » et « les nageurs seront classés, en fonction du CQP ». Dans les deux cas, ils sont classés en fonction du CQP qui leur a déjà été attribué d'après leur performance dans une épreuve admissible. Le CQP aide à déterminer le classement pour la nomination des athlètes pour Paris 2024, mais ce n'est pas le classement en soi. Pour obtenir un CQP, l'athlète doit réaliser un meilleur temps que le temps minimum du CQP.
61. Bien que le demandeur ait réalisé un meilleur temps que la NQM, il n'a pas réussi à réaliser un temps qui était meilleur que le temps minimum du CQP. Il n'a en conséquence pas été classé par rapport au CQP. Il en va de même pour M. Vachon. La partie affectée, pour sa part, s'est vu attribuer la 8^e position par rapport au CQP après avoir réalisé un résultat qui était meilleur que le temps de la 8^e place du CQP, soit le temps minimum du CQP pour sa classe et son épreuve. Si l'on avait attribué un classement CQP au demandeur, il aurait été 7^e. Or, cela aurait été manifestement inéquitable pour la partie affectée, qui aurait perdu sa place dans l'équipe au profit d'un athlète qui, tout en ayant surpassé la NQM, n'avait pas réalisé le temps minimum du CQP.

62. Je conclus que l'intimé a satisfait à son obligation de classer les athlètes du plus haut au plus bas conformément aux Critères. Il a classé les athlètes qui avaient atteint les temps minimums du CQP en conséquence et leur a attribué les six premières places de l'équipe, sur un total de sept. Le demandeur et M. Vachon n'ont pas obtenu de classement numéroté par rapport au CQP, mais ils ont été classés et ont reçu les deux dernières places, car ils avaient atteint la NQM. C'est ce classement qui, après application de la disposition relative au bris d'égalité, a donné lieu à la nomination de M. Vachon en raison de ses points WPS. Le demandeur n'a pas contesté la place de M. Vachon dans l'équipe.
63. Pour prouver qu'il a été traité différemment, le demandeur a donné l'exemple de M^{me} Ens, qui a reçu un CQP. J'accepte le témoignage de Marj Walton, la présidente du Comité. Lors de l'audience, M^{me} Walton a démontré que le classement CQP accordé à M^{me} Ens était une erreur. J'ai estimé que M^{me} Walton était très crédible et fiable lors de la présentation de son témoignage, que j'accepte dans son intégralité. M^{me} Walton a expliqué que comme le nombre de femmes qui étaient admissibles ne dépassait pas le quota attribué, les épreuves de nomination des femmes n'ont pas reçu autant d'attention que celles des hommes. Si je comprends que cela peut sembler injuste au demandeur ou peut causer une certaine consternation, il s'agit simplement d'une erreur technique qui n'a aucune incidence sur l'issue de l'affaire qu'il m'incombe de trancher.
64. Le demandeur a argué que M. Vachon et lui auraient tous les deux dû être classés 7^e par rapport au CQP en dépit du fait qu'ils se présentaient dans la même classe et la même épreuve, et qu'ils auraient tous les deux dû être nommés au sein de l'équipe. Comme preuve de la faisabilité de cette solution, le demandeur a cité un autre exemple d'athlètes féminines en appui à sa position. Toutefois, après vérification, il semble qu'il y ait eu un malentendu et il s'avère que l'une des athlètes dont le demandeur a invoqué les résultats a été écartée. Cet exemple s'est révélé être sans portée pratique.
65. J'accepte plutôt les arguments de l'intimé portant sur l'application de la disposition sur le bris d'égalité. L'intimé avait sept places pour nommer huit athlètes masculins admissibles pour Paris 2024. Les athlètes avaient participé à la même épreuve, le 400 m libre Classe 8. Toutefois, M. Vachon a terminé devant le demandeur et il avait davantage de points WPS, et il a donc été nommé en conformité avec la disposition relative au bris d'égalité. Comme le nombre de places attribuées pour Paris 2024 est limité, l'intimé n'a pas le luxe de nommer un 8^e athlète. Bien que cela soit regrettable pour le demandeur, qui se trouve être le 8^e athlète, je conclus que l'intimé n'a pas appliqué les Critères de façon erronée.
66. La décision de ne pas nommer le demandeur était raisonnable.

Deuxième question à trancher : L'intimé devrait-il nommer le demandeur auprès du CPC afin d'être sélectionné pour Paris 2024?

67. Étant donné ma conclusion ci-dessus, je n'ai pas examiné cette question.

Conclusion

68. Mes conclusions sont les suivantes :

- 1) L'intimé n'a pas appliqué les Critères de façon erronée et sa décision de ne pas nommer le demandeur était raisonnable;
- 2) L'appel du demandeur est rejeté.

69. J'aimerais remercier toutes les parties pour la collégialité et le professionnalisme dont elles ont fait preuve tout au long de cette affaire. À la lecture de leurs observations et pendant l'audience, il est ressorti clairement que les parties concernées ont beaucoup d'estime les unes pour les autres.

70. Les décisions d'exclure un athlète qui par ailleurs est admissible ne sont pas prises à la légère. D'après le compte-rendu des réunions du Comité pour déterminer la composition de l'équipe de Paris 2024, je peux voir que le Comité n'a pas pris cette décision difficile aisément. Il comprenait l'importance que sa décision avait pour le demandeur, la partie affectée et tous les autres athlètes touchés par sa décision et j'ai conscience des efforts répétés de l'intimé pour trouver une solution qui permettrait au demandeur de se joindre à l'équipe à Paris. Il a notamment soumis une demande à World Para Swimming et au CPI pour obtenir une place bipartite supplémentaire pour le demandeur.

71. Je reconnais combien il est décevant d'être exclu de l'équipe de Paris 2024, après avoir satisfait à la NQM, mais le fait que le demandeur ait réussi à atteindre la NQM demeure impressionnant. Il ne faut pas l'oublier.

72. Je tiens à remercier les parties pour leurs excellentes observations et je souhaite aux deux athlètes qui se sont présentés devant moi, M. Zona et M. Turbide, beaucoup de succès dans leurs carrières et tous leurs futurs défis sportifs.

Fait à Ottawa, le 15 juillet 2024.

David Bennett, Arbitre